

**Division des Structures des Moyens  
DSM 5 – Enseignement supérieur**

24, avenue Georges Brassens  
CS71003  
97743 SAINT-DENIS CEDEX9

Arrêté n° SG/2026-03 du 16 janvier 2026  
constituant le bureau de vote aux élections des  
représentants étudiants au conseil d'administration  
du centre régional des œuvres universitaires et  
scolaires de La Réunion et de Mayotte.

**Le Recteur de la région académique  
La Réunion**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2025-361 du 27 novembre 2025 **fixant les modalités d'organisation** des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2025-352 du 20 novembre 2025 **portant création de la commission électorale** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2026-01 du 14 janvier 2026 **fixant la liste électorale** relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2026-02 du 16 janvier 2026 fixant les listes candidates aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu la consultation de la commission électorale réunie le 15/01/2026 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le bureau de vote électronique par collège électoral est composé d'un président, représentant du recteur de région académique, et d'un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Il est également composé d'un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections. Pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant.

En conséquence, sont désignés pour les bureaux de vote électoraux (BVE) :

#### **Pour le collège de La Réunion**

<b>Fonction dans le bureau de vote</b>	<b>Membres</b>	
Président, représentant du recteur de région académique	<b>Mme LAURET Marie-Sabine</b>	
Secrétaire, représentant du CROUS	<b>M. TIMOL Haroun</b>	
<b>Listes présentées par ordre alphabétique</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Liste 1 : « Union Étudiante 974 : un vote pour changer ton CROUS ! »	<b>M. GUIDET -- CASSARD Ethann, Patrick, Bernard</b>	<b>M. REMTOULA Rayan</b>
Liste 2 : « Union Étudiante contre la précarité et l'extrême droite : pour un complément de bourse de 100 euros, le repas à 1 euros, un revenu étudiant à 1288€ et la construction de logements Crous ! »	<b>Mme TAÏLAMÉE Lisy, Reine, Suzie</b>	<b>M. MERCHER Enzo, Raphaël</b>

#### **Pour le collège de Mayotte**

<b>Fonction dans le bureau de vote</b>	<b>Membres</b>	
Président, représentant du recteur de région académique	<b>Mme LAURET Marie-Sabine</b>	
Secrétaire, représentant du CROUS	<b>M. MCOLO BACAR Mcolo</b>	
<b>Listes présentées par ordre alphabétique</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Liste 1 : « Néant »	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>

### Article 2

Le bureau de vote centralisateur est composé d'un président, représentant du recteur de région académique, et d'un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Il est également composé d'un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections. Pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant.

En conséquence, sont désignés pour les bureaux de vote centralisateur (BVC) :

Fonction dans le bureau de vote	Membres	
Président, représentant du recteur de région académique	Mme LAURET Marie-Sabine	
Secrétaire, représentant du CROUS	M. TIMOL Haroun	
Listes présentées par ordre alphabétique	Titulaires	Suppléants
Liste 1 : « Union Étudiante 974 : un vote pour changer ton CROUS ! »	M. GUIDET -- CASSARD Ethann, Patrick, Bernard	M. REMTOULA Rayan
Liste 2 : « Union Étudiante contre la précarité et l'extrême droite : pour un complément de bourse de 100 euros, le repas à 1 euros, un revenu étudiant à 1288€ et la construction de logements Crous ! »	Mme TAÏLAMÉE Lisy, Reine, Suzie	M. MERCHER Enzo, Raphaël

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de La Réunion et de Mayotte et affiché dans ses locaux.

### Article 4

Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de La Réunion et de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis le

16 JAN 2026

Le recteur de région académique,  
recteur d'académie

R. N. M.   
Rostane M. S. H.

*Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421- du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.*